



Service Etat Civil

Arrêté Municipal

EC 2025 – 0190

Nous, Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu l'article 539 du Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-8 et L2223-15,

Vu le Règlement Municipal sur la police des inhumations et du cimetière en date du 1er septembre 2014,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution des emplacements,

ARRÊTONS CE QUI SUIT

- Article 1 : A partir du 1er janvier 2026, il sera procédé à la reprise des terrains concédés temporairement dans le cimetière communal.
- Article 2 : Cette reprise comprendra les terrains concédés pour **cinquante ans avant le 1er janvier 1974**, les terrains concédés pour **trente ans avant le 1er janvier 1994** et les terrains concédés pour **quinze ans avant le 1er janvier 2009** dont les concessions n'auront pas été renouvelées dans les délais prescrits.
- Article 3 : Avant le 1er janvier 2026, les familles pourront faire enlever les monuments, barrières et ornements funéraires quelconques, édifiés ou déposés sur les emplacements ci-dessus désignés.
- Article 4 : Les familles désirant retirer ces objets devront en faire la déclaration préalable à la Mairie avant le 15 décembre 2025. Faute par elles de se conformer à cette prescription, la commune pourra procéder d'office à l'enlèvement de ces objets qui, néanmoins, resteront à la disposition des intéressés pendant un an et un jour.
- Article 5 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires non réclamés de quelque nature qu'ils soient, seront considérés comme épaves.

.../...

Hôtel de Ville

Esplanade de Pattensen

CS 60015

76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Téléphone 02 35 81 01 84

Télécopie 02 35 87 96 09



Publié le 10/10/2025 13:59 (Europe/Berlin)
Maire de Ville-Saint-Aubin-lès-Elbeuf.fr
Par VM
Internet : www.ville-saint-aubin-lès-elbeuf.fr
https://www.intramuros.org/saint-aubin-lès-elbeuf/documents_administratifs/41799

Article 6 : La Ville ne sera en aucun cas responsable envers les familles des objets qui, par l'effet des travaux de fouilles ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

TERRAINS GENERAUX

Article 7 : Les terrains réservés aux sépultures générales, c'est-à-dire non concédés dans lesquels ont eu lieu des inhumations avant le 1^{er} janvier 2016, seront repris par la Ville le 1^{er} janvier 2026. Les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront, s'ils n'ont pas été repris par les familles, enlevés pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière à ce réservé. Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie en justifiant de leurs droits, dans le délai de trois mois à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 8 : Les objets des terrains non concédés, non retirés avant le 31 mars 2026 seront considérés comme épaves.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché tant aux lieux accoutumés qu'à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le 7 octobre 2025

Karine BENDJEBARA-BLAIS
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605617-20251007-EC-2025-0190-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025

Publication : 09/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Publié le : 10/10/2025 13:59 (Europe/Berlin)

Par : VM

https://www.intramuros.org/saint-aubin-les-elbeuf/documents_administratifs/41799